

PJT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 28 JAN. 2020

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine

N/Réf. : AS/GL/UD35/2020 -45

S3IC : 55-1533

Affaire suivie par : Arnaud SOHIER AS

arnaud.sohier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 90 02 67 49 / Fax : 02 90 02 67 36

RAPPORT DE L'INSPECTION

OBJET : Réglementation des Installations Classées
Société TIMAC Agro à Saint-Malo

REF. : Résultats de l'autosurveillance des émissions d'ammoniac pour les mois d'octobre et de novembre 2019 pour le site du Quai intérieur exploité par la société TIMAC Agro

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral proposant d'infliger une amende administrative

Dans le cadre du plan odeurs-poussières lancé en 2016 à la demande de l'inspection, la société TIMAC Agro transmet chaque mois les résultats de la mesure en permanence des émissions canalisées d'ammoniac pour ses sites malouins de la Zone industrielle et du Quai intérieur.

Les résultats d'octobre et de novembre 2019 de ces mesures en permanence sur le site du Quai intérieur ont mis en évidence des dépassements importants des limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le présent rapport a pour objet de proposer les suites à réserver suite aux résultats de l'autosurveillance pour les mois d'octobre et de novembre transmis par l'exploitant.

I. CONTEXTE

L'inspection a recensé ces dernières années de multiples plaintes pointant les rejets des deux sites exploités par la société TIMAC Agro sur la commune de Saint-Malo. En 2016, l'inspection a demandé à l'exploitant d'identifier les substances susceptibles d'être émises par ses productions puis de mesurer les flux et les concentrations aux différents points d'émissions. Ces campagnes de mesures ont mis en évidence des concentrations d'ammoniac importantes, de 5 à 10 fois supérieures aux 50 mg/m³ autorisés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, concentration engendrant des flux conséquents.

Par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions des articles 27 et 28 (valeur limite de concentration en ammoniac dans les rejets atmosphériques canalisés fixée à 50 mg/m³) et de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (mise en place d'une mesure en permanence des émissions atmosphériques d'ammoniac compte tenu du flux d'ammoniac supérieur à 1 kg/h).

Suite à l'installation des dispositifs de mesure en permanence sur ses installations du Quai intérieur et de la Zone industrielle, l'exploitant transmet chaque mois les résultats de l'autosurveillance des émissions d'ammoniac.



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 - fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

II. ANALYSE DE L'INSPECTION

Au cours de la réunion qui s'est tenue le 11 juin 2019, l'exploitant avait indiqué avoir débuté les modifications de la reformulation des formules présentant le plus de risques d'émissions importantes d'ammoniac. Il a également précisé au cours de cette réunion que les formules concernées seraient abandonnées si la reformulation n'était pas envisageable et que d'autres production à dominantes ammoniacales avaient été transférées vers des sites disposant des capacités de traitement des gaz pour ce type de production, au moins jusqu'à ce le site du quai intérieur dispose des équipements lui permettant de traiter efficacement les émissions d'ammoniac et d'être en conformité avec la réglementation.

L'exploitant a été mis en demeure le 20 juillet 2018 de respecter la valeur limite d'émission d'ammoniac fixée à 50 mg/m³ par l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998. La mesure en permanence des émissions aux points de rejets canalisés est mise en place par l'exploitant depuis janvier 2019 pour le site du quai intérieur. L'exploitant transmet tous les mois à l'inspection les résultats de cette surveillance en permanence. La valeur d'émission de 641 mg/m³ a été retenue comme référence pour les modélisations de l'étude sanitaire.

Les rapports d'autosurveillance transmis par l'exploitant pour le site du Quai intérieur pour les mois d'octobre et de novembre 2019 ont mis en évidence :

- 16 jours de dépassement en octobre et 24 jours en novembre au cours desquels la concentration moyenne journalière des émissions en ammoniac dépasse la limite réglementaire de 50 mg/m³ ;
- 3 jours en octobre (26, 30 et 31 octobre) et 2 jours en novembre (1^{er} et 2 novembre) au cours desquels la concentration moyenne journalière dépasse le seuil utilisé pour les modélisations de l'étude sanitaire (641 mg/m³ pour le quai intérieur) ;
- un pic d'émission mesuré à 749 mg/m³ en octobre et 754 mg/m³ en novembre

De fin février à début octobre 2019, les concentrations moyennes journalières n'ont pas dépassé la concentration maximale retenue pour l'étude sanitaire (641 mg/m³). Le tableau ci-dessous, montre en outre que les durées mensuelles cumulées des émissions ponctuelles dont la concentration est supérieure à 641 mg/m³ étaient en baisse constante depuis le mois de février jusqu'aux productions de la seconde quinzaine d'octobre et du mois novembre.

Mois	Durée cumulée de fonctionnement avec des émissions (en heures)			Total
	Inférieures à 50 mg/m ³	Comprises entre 50 mg/m ³ et 641 mg/m ³	Supérieures à 641 mg/m ³	
Janvier	21	99	48	168
Février	0	108	71	179
Mars	0	27	27	54
Avril	11	8	13	32
Mai	Usine à l'arrêt 2 semaines puis pas de production de produits azotés			0
Juin	102	338	11	451
Juillet	115	151	0	266
Août	134	173	0	307
Septembre	235	197	0	432
Octobre	240	210	71	521
Novembre	59	334	60	453

Au cours de la réunion qui s'est tenue le 11 décembre 2019 en présence du Sous-Préfet de Saint-Malo, l'exploitant a indiqué avoir conscience du fort potentiel émissif des produits fabriqués entre la fin octobre et le début du mois de novembre sur le site du Quai intérieur. S'agissant, d'un produit phare de sa gamme de produit, l'exploitant a tout de même maintenu la production. Il a également indiqué que le dépassement avait été plus conséquent qu'il n'aurait dû l'être en raison d'une rupture d'approvisionnement en acide sulfurique, acide utilisé dans les installations de lavage des gaz pour abattre l'ammoniac émis au cours de la fabrication.




Compte tenu des résultats de l'autosurveillance des mois d'octobre et de novembre pour le site du quai intérieur qui montrent des dépassements de la limite réglementaire fixée à 50 mg/m³ et du fait que l'exploitant avait connaissance des risques d'importantes émissions d'ammoniac par les produits fabriqués sur le site du Quai intérieur fin octobre et début novembre, l'inspection estime que l'exploitant a été négligent dans le pilotage de son installation et dans la gestion de ses productions alors même qu'il connaît les enjeux liés aux rejets d'ammoniac. L'inspection propose qu'une sanction soit prise à l'encontre de l'exploitant.

Il convient également de noter que la concentration maximale d'ammoniac mesurée dans l'environnement lors des campagnes de surveillance était de 15,7 µg/m³ (capteur de la CCI lors de la campagne réalisée entre le 14 et le 21 octobre 2019). Selon l'ANSES, la valeur toxicologique de référence, au-delà de laquelle il existe des risques pour la population dans le cas d'une exposition chronique par inhalation, est établie à 500 µg/m³. Les capteurs de Saint-Servant, de la cité d'Aleth et de Paramé, implantés sur la commune de Saint-Malo en fonction de la modélisation réalisée par le bureau d'études qui accompagne l'exploitant, ont mesuré des concentrations de l'ordre de grandeur des concentrations modélisées (concentrations mesurés à moins de 7 µg/m³ pour des concentrations dans l'environnement modélisées entre 2 et 3 µg/m³ à partir d'un rejet de 641 mg/m³). Ces mesures dans l'environnement viennent conforter la modélisation de l'étude sanitaire qui avait mis en évidence l'absence de risque sanitaire chronique pour les populations.

III. PROPOSITIONS

Compte tenu des constats développés ci-dessus, nous proposons à Madame la Préfète, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, d'infliger une amende administrative à la société TIMAC Agro pour les dépassements importants du seul réglementaire des émissions d'ammoniac constatés sur le site malouin du Quai intérieur. Compte tenu de l'absence d'élément permettant d'apprécier l'avantage économique que l'absence d'approvisionnement en acide sulfurique peut présenter, le montant proposé est de 5000 € ce qui constitue un montant significatif en l'absence d'éléments d'appréciation. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

Dans son rapport présentant les résultats de la surveillance en permanence des émissions d'ammoniac, l'exploitant a indiqué que « le niveau d'efficacité de l'installation actuelle ne permettant pas de garantir la conformité des émissions de NH₃, décision a été prise de ne plus fabriquer de produits azotés à base de Sulfate d'ammonium (SA21) jusqu'à la mise en conformité de l'équipement. » Compte tenu de ce fait nouveau, il semble opportun d'inviter l'exploitant à mettre à jour le courrier du 23 septembre 2019 qu'il avait adressé à Madame la Préfète.

Rédacteurs	Vérificateur	Approbateur
L'Inspecteur de l'environnement, Spécialité installations classées  Arnaud SOHIER	Le Chef de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine  Sébastien MOLET	 Le Chef de la Division Risques Chroniques Sylvie VINCENT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INFLIGEANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

**Société TIMAC Agro, site du Quai Intérieur à Saint-Malo
Établissement spécialisé dans la production d'engrais et d'amendement**

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-46-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°36276 délivré le 21 décembre 2006 à la Société TIMAC Agro pour l'exploitation une installation de traitement de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Malo, sur le Quai Intérieur concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 mettant en demeure la société TIMAC Agro ;

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« [...] »

9. Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

[...]

c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³. »

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2018 susvisé qui dispose : « La société TIMAC Agro exploitant une installation de fabrication d'engrais sise sur le Quai Intérieur sur la commune de Saint-Malo est mise en demeure de respecter la valeur limite de concentration en ammoniac fixée à 50 mg/m³ sur l'ensemble de ces émissaires conformément aux dispositions de l'article 28 et du point 9 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 3 mois.»

Vu le rapport de l'autosurveillance des émissions d'ammoniac transmis par courriel par l'exploitant le 18 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du [précisez la date] informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de l'amende susceptible d'être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXX ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du XXXX susvisé ;

Considérant que l'exploitant, suite aux campagnes de mesures à l'émission réalisées en 2017 et 2018, a retenu une concentration en ammoniac à l'émission de 641 mg/m³ pour modéliser les impacts sanitaires en septembre 2018 et que cette concentration de 641 mg/m³ était la valeur maximale mesurée pendant la phase d'analyse des émissions réalisée par l'exploitant en 2017 et 2018 ;

Considérant que l'exploitant a équipé ses installations, conformément aux dispositions du point 9 de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, d'un dispositif de mesure en permanence des émissions canalisées d'ammoniac ;

Considérant que la concentration en ammoniac des émissions canalisées du site du Quai intérieur a dépassé la valeur limite réglementaire, fixée à 50 mg/m³ par le point 9c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pendant 16 jours en octobre 2019 et pendant 24 jours en novembre 2019 ;

Considérant que les résultats de la mesure en permanence réalisée par l'exploitant sur le site du Quai intérieur au cours des mois d'octobre et novembre a mis en évidence des concentrations en ammoniac atteignant 754 mg/m³ ;

Considérant que des concentrations en ammoniac supérieures à 641 mg/m³ ont été relevées par l'exploitant pendant 71 h au cours du mois d'octobre 2019 et pendant 60 h au cours du mois de novembre 2019 ;

Considérant que la modélisation de l'exposition chronique à une concentration de 641 mg/m³ n'a pas mis en évidence de risque sanitaire pour les populations exposées ;

Considérant que les mesures dans l'environnement réalisées entre les mois de juillet et d'octobre 2019 ont permis de corroborer la modélisation des concentrations dans l'environnement ;

Considérant que la concentration moyenne journalière en ammoniac à dépasser les 641 mg/m³ à l'émission les 26, 30 et 31 octobre 2019 et les 1^{er} et 2 novembre 2019 ;

Considérant qu'une concentration moyenne journalière supérieure à 641 mg/m³ n'avait pas été mesurée sur le site du Quai intérieur depuis le 28 février 2019 ;

Considérant que la durée d'émission mensuelle cumulée à une concentration supérieure à 641 mg/m³ était en constante baisse depuis février 2019 et jusqu'aux dépassements constatés en octobre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué connaître le fort potentiel émissif en ammoniac des productions réalisées les 26, 30 et 31 octobre 2019 et les 1^{er} et 2 novembre 2019 sur le site du Quai intérieur ;

Considérant que l'exploitant, par le biais du dispositif de mesure en permanence installé sur ses installations du Quai intérieur, dispose des moyens lui permettant de suivre le niveau d'émission en ammoniac en tant réel ;

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'une rupture d'approvisionnement en acide sulfurique, utilisé dans les installations de traitement des émissions atmosphériques pour abattre les émissions d'ammoniac, était à l'origine des concentrations mesurées les 26, 30 et 31 octobre 2019 et les 1^{er} et 2 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour stopper les émissions d'ammoniac les 26, 30 et 31 octobre 2019 et les 1^{er} et 2 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant aurait dû stopper sa production jusqu'à être approvisionné

en acide sulfurique ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions de l'article 28 et du point 9 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement en prononçant une amende à l'encontre de la société TIMAC Agro afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dépassements des valeurs limites à l'émission des concentrations atmosphériques en ammoniac présentent un impact pour l'environnement mais une absence de risques sanitaires ;

Considérant que les dépassements des valeurs limites à l'émission des concentrations atmosphériques en ammoniac constitue un avantage financier par l'absence de dispositif de traitement efficaces des émissions atmosphériques ;

Considérant que les manquements constatés ont été pris en compte dans la définition de l'amende ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 - Une amende administrative d'un montant de 5000 euros (cinq mille euros) est infligée à la société TIMAC Agro, exploitant une installation de fabrication d'engrais sise Quai Intérieur sur la commune de Saint-Malo et dont le siège social est situé 27, avenue Franklin Roosevelt à Saint-Malo pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur général des finances publiques d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 - Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 542-1 du code de justice administrative.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société TIMAC Agro et publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Malo
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

